



Atelier 3 - Une approche de l'exécution du 21^e siècle

Panel 2 - Le besoin d'harmoniser l'exécution

Workshop 3 – 21st Approach to Enforcement

Panel 2 – The Need of Harmonisation of Enforcement

Aperçu du projet de la Conférence de La Haye de droit international privé sur les jugements

Marta Pertegas

1^{er} secrétaire de la Conférence de La Haye de droit international privé

Genèse et évolution du projet sur les Jugements

La circulation transfrontière des jugements soulève de nombreux problèmes juridiques, principalement liés aux disparités entre les règles nationales concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Pour surmonter ces difficultés, des règles uniformes visant à garantir l'exécution dans d'autres États de jugements délivrés par les tribunaux d'un État donné ont déjà été élaborées dans de nombreux instruments bilatéraux, régionaux ou internationaux.

Cependant, ceux-ci sont limités dans leur champ d'application matériel et / ou géographique. La facilitation de mécanismes efficaces et fiables pour régler les litiges transfrontières est l'un des piliers des travaux réalisés par la Conférence de La Haye de droit international privé. En effet, comme le disait déjà en 1862 son promoteur, le prix Nobel Tobias Asser, « très heureuse est la nation qui se fixe pour objectif de trouver les moyens d'améliorer [...] tout ce qui dans sa législation actuelle entrave le commerce, [...] et qui le fait en vue [...] de l'acceptation des principes de reconnaissance mutuelle des jugements [...] ». Le « projet sur les Jugements » fait référence au travail entrepris depuis 1992 par la Conférence de La Haye dans le cadre des contentieux transfrontières en matière civile et commerciale, en particulier concernant la compétence internationale des tribunaux d'une part, et la reconnaissance et l'exécution de leurs décisions à l'étranger d'autre part. Très ambitieux au départ, le projet a par la suite été réduit aux affaires internationales impliquant un accord d'élection de for. Ceci a conduit à la conclusion de la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for. Cependant, en 2012, le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence a décidé de relancer les travaux concernant le projet sur les Jugements.

Les travaux en cours

Dans le cadre du projet sur les Jugements, le Conseil sur les affaires générales et la politique a décidé d'établir un Groupe d'experts (chargé d'examiner et de discuter de l'opportunité et de la faisabilité de prévoir des dispositions en matière de compétence) ainsi qu'un Groupe de travail (chargé de préparer des propositions relatives à la reconnaissance et l'exécution des jugements). Lors de sa quatrième réunion, le Groupe de travail a établi un projet de texte préliminaire de la future Convention présentant des projets de dispositions relatives à son champ d'application, aux critères de reconnaissance et d'exécution, ainsi qu'à la procédure de reconnaissance et d'exécution.



La Convention en cours d'élaboration s'appliquera à la reconnaissance et à l'exécution, dans un État contractant, des jugements rendus en matière civile et commerciale dans un autre État contractant. Le terme « jugement » doit s'entendre de toute décision sur le fond rendue par un tribunal, quelle que soit sa dénomination, telle qu'un arrêt ou une ordonnance, de même que, sous certaines conditions, la fixation des frais du procès par le tribunal (art. 3 du projet de texte préliminaire de la Convention). Sont exclues du champ d'application de la Convention les matières fiscales, douanières ou administratives, ainsi que d'autres matières plus spécifiques (état et capacité, testaments et successions, etc.).

Par ailleurs, la version actuelle du projet de texte préliminaire de la Convention propose certaines règles de base qui visent à devenir le mécanisme de fonctionnement du futur instrument :

1. Un jugement rendu par un tribunal d'un État contractant auquel la Convention s'applique est reconnu et exécuté dans tous les autres États contractants sans examen de fond (art. 4 du texte préliminaire de la Convention) ;
2. La reconnaissance ou l'exécution ne peut être refusée qu'aux motifs prévus par la Convention (art. 5 et 6 du texte préliminaire de la Convention) ;
3. Quelques règles spécifiques (transactions judiciaires, punitive damages, etc.) correspondent aux articles négociés et conclus dans le cadre de la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for.

Avantages d'une Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers

De nos jours, le nombre des opérations internationales ne cesse d'augmenter et le commerce transfrontière, ainsi que les investissements étrangers sont de plus en plus importants. Un cadre juridique uniforme applicable à la reconnaissance et à l'exécution, dans un État donné, des jugements obtenus dans un autre État contribuerait à réduire les entraves juridiques que les individus et les entreprises rencontrent à l'issue de leurs opérations transfrontières. Partant, la future Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale comporterait de nombreux avantages.

En effet, en fixant des règles claires et uniformes concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, cette Convention apportera aux parties un cadre juridique simple, prévisible et efficace qui facilitera la circulation transfrontière des jugements. Ceci assurera une plus grande sécurité juridique dans le cadre des échanges transfrontières et instaurera un climat plus favorable aux échanges et à l'investissement sur le plan international. La Convention établira en outre un régime internationale de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers, ce qui permettra de simplifier les procédures d'exécution et, partant, de réduire les coûts y afférents.